

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0159(COD) Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité maritime: compétences Modification Règlement (EC) No 1406/2002	2000/0327(COD)
Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PSE MASTORAKIS Emmanouil	10/09/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE KUCKELKORN Wilfried	11/09/2003
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 2551	Date 05/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
05/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0440	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2003	Débat au Conseil	2551	
21/01/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0021/2004	
11/02/2004	Débat en plénière		
12/02/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0092/2004	Résumé

25/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/03/2004	Signature de l'acte final		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1406/2002 2000/0327(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0440	06/08/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0021/2004	21/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0092/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0576-0604 E	12/02/2004	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0095/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0052-0054	28/04/2004	ESC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/724 JO L 129 29.04.2004, p. 0001-0005 Résumé
--

Agence européenne pour la sécurité maritime: compétences

OBJECTIF : élargissement des compétences de l'Agence européenne pour la sécurité maritime de manière à renforcer la sécurité et la sûreté du transport maritime. CONTENU : au lendemain des catastrophes de l'Erika et du Prestige, la sécurité maritime a été considérablement améliorée afin d'assurer le niveau le plus élevé de protection des côtes et des eaux européennes. La Commission est décidée à veiller à ce que ces règles soient appliquées de manière adéquate et stricte. À cette fin, le nouveau règlement proposé vise à : - donner à l'Agence la compétence légale et les moyens requis pour lutter contre la pollution accidentelle ou intentionnelle causée par les navires en achetant ou en louant des navires dépollueurs dotés de technologies avancées ou d'autres moyens d'intervention antipollution. Les mesures prises par l'Agence complètent les efforts des États membres et apportent une valeur ajoutée au cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine et de la protection civile et au mécanisme communautaire dans le domaine de la protection civile; - étendre le champ d'action de l'agence à la sûreté maritime, une mesure justifiée par les préoccupations croissantes liées à la menace terroriste et à d'autres actions illicites visant les navires et les installations portuaires; - définir plus précisément la compétence de l'Agence en ce qui concerne la formation des gens de mer de façon à tenir compte du rôle plus étoffé confié à la Commission et à l'Agence conformément à la révision de la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires

concernées : 06020201 et 06020202 (subventions aux titres des actions 1 : lutte contre la pollution, 2 : sûreté maritime et 3 : qualifications des marins des pays tiers) et 06020203 (subvention pour des mesures de lutte contre la pollution); - période d'application : indéterminée, débute en 2004; - action de lutte contre la pollution (ligne budgétaire 06020203) : pour cette nouvelle mission, un budget annuel de 20 millions EUR. est prévu pour la période 2004-2006, qui pourra être revu en fonctions des décisions futures de l'autorité législative. Un montant de 20 millions EUR. a déjà été alloué au titre du projet de budget communautaire pour 2004; - dépenses de soutien pour les trois activités prévues dans le règlement (études, réunions d'experts, information) (ligne budgétaire 06020202) : 650.000 EUR pour la période 2004-2006; - incidence sur les effectifs : 25 emplois au total (3 emplois permanents et 22 emplois temporaires); - incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses administratives et de fonctionnement pour la période 2004-2006 (lignes budgétaires 06020201 et 06020202) : 3.240.000 EUR/12 mois.?

Agence européenne pour la sécurité maritime: compétences

La commission a adopté le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, en 1ère lecture de la procédure de codécision, sous réserve de plusieurs amendements qui visent à clarifier et définir plus précisément les missions et compétences de l'AESM : - sur la question épineuse d'inclure les questions de sécurité dans les compétences de l'AESM, la commission estime que les limites assignées à l'assistance que l'Agence est appelée à fournir à la Commission dans ce domaine doivent être clairement précisées dans le règlement. Elle propose donc l'introduction dans le texte de nouvelles dispositions faisant référence à la proposition de règlement actuellement à l'examen sur l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, qui confie certaines tâches d'inspection à la Commission. L'amendement précise que l'Agence fournira à la Commission "l'assistance technique" requise pour l'exécution des tâches d'inspection qui lui sont dévolues en vertu de la législation et que de telle assistance "ne peut concerner que les navires, les compagnies impliquées et les organismes de sûreté reconnus autorisés à entreprendre, dans ce contexte, certaines activités en matière de sûreté"; - la commission entend également préciser que les compétences en matière de lutte contre les pollutions marines incombent, en premier lieu, aux États membres côtiers et que la tâche de l'Agence est de soutenir, "à leur demande", les dispositifs de lutte contre la pollution déjà mis en place par les États membres "avec des moyens complémentaires, et d'une façon rentable". De plus, l'Agence doit respecter la coopération instaurée dans ce domaine entre les États membres. Par ailleurs, un amendement établit clairement que les opérations de dépollution relèvent de la responsabilité de l'État membre, étant donné que le principe de subsidiarité est d'application dans ce domaine. ?

Agence européenne pour la sécurité maritime: compétences

En adoptant le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter également au résumé précédent). Les amendements précisent que l'Agence devra se limiter à fournir à la Commission l'assistance technique pour l'exécution des tâches d'inspection sur les navires, les compagnies impliquées et les organismes de sûreté reconnus. Le Parlement est également d'accord pour que l'Agence soutienne avec des moyens complémentaires, et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, les actions en matière de pollution. Il souligne toutefois que, dans ce domaine, la responsabilité première doit relever des États. À cet égard, l'Agence ne pourra agir qu'à la demande d'un État membre et sous sa responsabilité. Les parlementaires se sont également prononcés en faveur de l'extension des pouvoirs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime aux qualifications des marins.?

Agence européenne pour la sécurité maritime: compétences

OBJECTIF : élargissement des compétences de l'Agence européenne pour la sécurité maritime de manière à renforcer la sécurité et la sûreté du transport maritime.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 724/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1406/2002/CE instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

CONTENU : les récents accidents survenus dans les eaux communautaires, notamment les naufrages des pétroliers "Erika" et "Prestige", ont montré la nécessité d'une action communautaire supplémentaire non seulement dans le domaine de la prévention de la pollution, mais également dans le domaine de la dépollution. Aux termes du présent règlement : - l'Agence doit être dotée des moyens appropriés pour soutenir, à la demande, les dispositifs de lutte contre la pollution mis en place par les États membres. Les activités de l'Agence dans ce domaine ne doivent pas affranchir les États côtiers de leurs responsabilités concernant la mise en place de dispositifs appropriés de lutte contre la pollution, et doivent respecter les accords de coopération existants conclus dans ce domaine entre États membres ou groupes d'États membres. Dans le cas d'une pollution accidentelle, l'Agence devra assister l'État membre affecté sous l'autorité duquel les opérations de dépollution seront conduites. L'action de l'Agence s'appuiera le mécanisme communautaire dans le domaine de la protection civile; - la directive 2003/103/CE prévoit de nouvelles procédures en matière de reconnaissance des brevets d'aptitude des gens de mer délivrés par les pays tiers. L'Agence devra assister la Commission dans le contrôle du respect par ces pays des exigences de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW); - le conseil d'administration de l'Agence est compétent pour définir, en accord avec la Commission, un programme d'action relatif à la préparation de l'Agence en matière de pollution et à ses activités en matière de lutte contre la pollution. Lorsqu'il définit ce programme, le conseil d'administration doit prendre en considération la valeur ajoutée qu'apportent les activités de l'Agence en matière de lutte contre la pollution aux efforts déployés par les États membres et rechercher le meilleur rapport coût-efficacité possible; - il convient de prendre en considération les accords existants en matière de pollution accidentelle (ex : Accord de Bonn concernant la coopération), ainsi que les conventions et accords internationaux pertinents visant à protéger les zones maritimes européennes contre la pollution accidentelle, tels que la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, de 1990, convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992, convention de Barcelone, convention d'Helsinki et accord de Lisbonne; - lors de nominations futures au sein de la structure administrative de l'Agence (conseil d'administration, directeur exécutif), il sera tenu compte de l'expérience et de l'expertise requises dans les nouveaux domaines de compétence de l'Agence: la lutte contre la pollution causée par les navires et la sûreté maritime; - les pays tiers désireux de participer au fonctionnement de l'Agence devraient adopter et mettre en oeuvre le droit communautaire applicable dans tous les

domaines de compétence de l'Agence, notamment la lutte contre la pollution causée par les navires et la sûreté maritime.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/05/2004.